



ARRETE MUNICIPAL n° 17/2018

portant modification des limites

de vitesse dans l'agglomération

lieudit LA ZONA

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale 218B dans la traversée du lieudit La Zona a bien le caractère d'agglomération et qu'il convient d'installer deux ralentisseurs ;

VU l'avis favorable du Conseil Général - Territoire de Développement Local d'Albertville - Ugine ;

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions définies par l'arrêté n° 02/2014 du 4 février 2014, fixant les limites de l'agglomération de NOTRE-DAME de BELLECOMBE sur la R.D218 B secteur La Zona, sont modifiées sur une partie de l'agglomération.

Article 2 -

Les limites de la zone '30' dans l'agglomération de NOTRE-DAME de BELLECOMBE sur la RD 218B au lieudit « La Zona », au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

RD 218B : depuis le 1^{er} ralentisseur au début du parking sur le côté droit La Zona jusqu'au second ralentisseur situé juste après le carrefour avec la route du Chardonnet (sens Les Saisies - Flumet).

Le cas échéant : un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE,
M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation à Direction Départementale des Territoires.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 31 mai 2018

M. le Maire,
MOLLIER Philippe

